



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Sainte-Famille Île d'Orléans

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS MUNICIPALITÉ SAINTE-FAMILLE, Î.O.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-304

Règlement aux fins de déterminer le taux des taxes foncières générales à taux variés, le taux des taxes spéciales, la tarification des services ainsi que les modalités de paiements pour l'année 2019.

PROCÉDURES

Adoption premier projet de règlement	10 décembre 2018
Avis de motion	10 décembre 2018
Adoption du règlement	7 janvier 2019
Entrée en vigueur	8 janvier 2019

ATTENDU les dispositions des articles 978 à 979.1, 981 et 991 du code municipal ainsi que des articles 244.29 à 244.45.4 de la Loi sur la Fiscalité municipale et concernant la taxe foncière générale à taux variés, la taxe spéciale, les compensations pour les services municipaux et la fixation du taux d'intérêt;

ATTENDU l'article 252 de la loi sur la Fiscalité municipale concernant le paiement par versements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à l'assemblée régulière du 10 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Yves Lévesque, appuyée par Marc-Antoine Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) que le règlement # 2018-304 aux fins de déterminer le taux des taxes foncières générales à taux variés, le taux des taxes spéciales, la tarification des services ainsi que les modalités de paiements pour l'année 2019 soit adopté comme suit, à savoir :

- **Article 1 : Taxe foncière catégorie résiduelle**

Qu'une taxe de .5200 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2019, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans.

- **Article 2 : Taux de taxe catégorie des non résidentiels**

Qu'une taxe de .8000 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2019, sur tout immeuble non résidentiel situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans.

- **Article 3 : Taxe de secteur**

TAXE SPÉCIALE ÉGOUTS

- a) Qu'une taxe de secteur soit imposée aux immeubles qui bénéficieront des services du traitement des eaux usées à l'intérieur du périmètre (village) soit un montant de 595 \$ (l'unité). Cette somme représente, entre autres, un remboursement de



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Sainte-Famille Île d'Orléans

la dette (intérêts et capital) ainsi que les dépenses de fonctionnement valeur unitaire des immeubles desservis par le réseau d'égout.

- b) Qu'une taxe de secteur soit imposée aux immeubles qui bénéficieront des services du traitement des eaux usées secteur ouest (prolongement) soit un montant de 805 \$ (l'unité). Cette somme représente un remboursement de la dette (intérêts et capital) ainsi que les dépenses de fonctionnement valeur unitaire des immeubles desservis par le réseau d'égout.

TAXE SPÉCIALE DÉNEIGEMENT

- c) Qu'une taxe de secteur soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2019, pour le déneigement de la route du Mitan dans la partie comprise entre le chemin Royal et le 1025, route du Mitan. Le taux sera de 0.12 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle pour l'année 2019.
- d) Qu'une taxe de secteur soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2019 toute exploitation agricole, pour le déneigement de la route du Mitan dans la partie comprise entre le chemin Royal et le 1025, route du Mitan. Le taux sera de 0.12 ¢ du 100 \$ de la valeur l'année 2019.
- e) Qu'une taxe de secteur soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2019 pour le déneigement du chemin du Verger, de la rue Eudore-Létourneau et de la rue André-Biéler tel que décrit au règlement # 2008-229. Le taux sera de 0.10 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle pour l'année 2019.

- **Article 4 : Tarif pour la vidange et le transport des fosses septiques**

Qu'un montant de 75 \$ soit perçu pour l'année 2019, pour la vidange et le transport des boues de fosses septiques, par résidence unifamiliale de 2 à 4 chambres à coucher « estimation 3,4 m³ par propriété ». Pour tout excédant de 3,4 m³ le montant facturé sera celui établi par le soumissionnaire à l'octroi du contrat pour la vidange ainsi qu'un montant de 29 \$ du m³ pour le transport des boues de fosses septiques à la Ville de Québec.

- **Article 5 : Système de traitement tertiaire avec désinfection**

Qu'un tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet soit prélevé selon les modalités du règlement # 2010-241.

- **Article 6 : Enfouissement des fils secteur chemin du Verger**

Qu'un tarif couvrant les frais pour l'enfouissement soit prélevé selon les modalités du règlement # 2008-228.

- **Article 7 : Tarif pour les ordures**

Qu'un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019, selon les modalités du règlement en vigueur.

Usagers ordinaires : La compensation générale de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non comprise dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article est de **153 \$**



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Sainte-Famille Île d'Orléans

Usagers spéciaux : pour tout établissement servant à des fins agricoles, commerciales, professionnelles industrielles, la compensation suivante s'applique :

1. Toute exploitation agricole enregistrée située sur le territoire de la municipalité : **250 \$**
2. Petit commerce à l'intérieur d'une résidence, gîte, kiosque de vente ouvert plus de 6 mois (pisciculture, vente de garage permanente), atelier d'art, érablières commerciales, fondation, motel, vente d'essence, famille d'accueil plus de 3 bénéficiaires, garderie enregistrée : **230 \$**
3. Garage, atelier d'ébénisterie commerciale, entrepôt commercial : **240 \$**
4. Épicerie, kiosque commercial : **230 \$**
5. Résidence personnes âgées et/ou à la retraite, restaurant : **600 \$**
6. Commerce regroupant diverses activités (cabane à sucre, restauration annuelle) **800 \$**

• **Article 8 : Taux d'intérêt**

Qu'un taux d'intérêt de 10 % annuel plus une pénalité de 5 % annuel, soient appliqués pour tout compte passé dû à la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans pour l'année fiscale 2019.

• **Article 9 : Nombre de versements**

Le débiteur de tout compte de taxes (foncières, spéciales et de services) de 300 \$ et moins devra payer son compte 30 jours après l'envoi dudit compte. Cependant, le débiteur de tout compte de taxes (foncières, spéciales et de services) de 300 \$ et plus aura le choix de payer en un seul versement ou en quatre versements égaux.

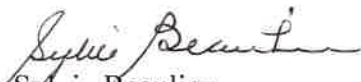
L'échéance pour le paiement des taxes sera :

- 1^{er} versement : 30 jours après l'envoi du compte de taxes
- 2^e versement : le 1^{er} mai 2019
- 3^e versement : le 15 juillet 2019
- 4^e versement : le 16 septembre 2019

• **Article 10**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.


Sylvie Beaulieu, g.m.a
Directrice générale/secrétaire-trésorière


Jean-Pierre Turcotte, Maire